



RÉSIDENCE RUANDA  
TERRITOIRE KIBUNGU

A.I.M.O  
PROFIN  
RÉSIDENCE  
C.T.  
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante sept** le **Vingt troisième**  
jour du mois de **avril**, Nous **HOEYBERGHE, Frans, Jozef.**  
(grade) **Agent Territorial Principal** nous trouvant à **KIBUNGU**  
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **MUYOMBANO**  
**Prudens** collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-  
toire de **Kibungu** en date du **15 janvier 1957** et avons constaté  
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
73	6	12
64	6	12
9	-	-

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
508	28	247
433	25	212
75	3	35

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : **9** I.C. à **346** Frs = **3.114**  
**-** I.S. à **-** Frs =  
**-** I.B. à **-** Frs =

Total **3.114**

Exercice en cours : **75** I.C. à **346** Frs = **25.950**  
**3** I.S. à **170** Frs = **510**  
**35** I.B. à **90** Frs = **3.150**

Total **29.610**

**32.724**

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000	2	2.000
500	-	-
100	85	8.500
50	145	7.250
20	375	7.500
10	437	4.370
5	120	6.000
Pièces de		
50	-	-
20	-	-
5	81	405
2	71	142
1	429	429
0,50	461	230,50
Shs	193	1.283,45
	Total	32.724,95

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse ..... Frs. Déficit..... Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de ..... Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **Bien tenu**

Registre Modèle B. **Bien tenu**

L'argent est conservé à **NEMIRI** dans **une malle en fer**

..... et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à **KIBUNGU** ..... aux jour, mois et an que dessus.

L'..... **sé: ROBYBERGHS, Frans, Jozef.-**

Le collecteur, **sé: MUYOMBANO, Prudens.**

RÉSIDENCE ..... LU RUANDA .....  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

A.I.M.O  
PROFIN  
RÉSIDENCE  
C.T.  
INTÉRESSÉ

*cl*

**Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.**

L'an mil neuf cent cinquante six le quatorzième jour  
jour du mois de Juillet, Nous DE MUYER, Inc  
(grade) Agent Territorial nous trouvant à Hahiri  
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par le sous-chef  
IRUYOMBANO collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-  
toire de Kibungu en date du 14 Juillet 1956 et avons constaté  
ce qui suit :

**Existence en acquits.**

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
65	10	12
63	10	12
2	-	-

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
318	19	76
275	14	15
43	5	61

**Encaisse théorique.**

Exercice antérieur : I.C. 2 à 284 Frs = 568  
I.S. - à - Frs = -  
I.B. - à - Frs = -

Total 568

Exercice en cours : I.C. 43 à 346 Frs = 14.878  
I.S. 5 à 170 Frs = 850  
I.B. 61 à 75 Frs = 4.575

Total 20.503

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de	1.000	5
	500	-
	100	50
	50	80
	20	251
	10	127
	5	42
	Pièces de	50
20		-
5		6
2		13
1		32
0,50		7
Titres valant espèce		43 (6,50)
	Total	20.871,--

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse..... - Frs. Déficit - Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de..... Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. Pastout à fait propre.

Registre Modèle B. Marqu'une petite erreur.

L'argent est conservé à Nshini dans  
une salle métallique et le Territoire a mis à la disposition du collecteur  
sous-Chef MUYICIRANO

Ainsi fait à Nshini aux jour, mois et an que dessus.

Le collecteur, s/Chef MUYICIRANO, L'Agent Territorial, DE ZUTTER, I.

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef  
de la Chefferie

*Anyambano  
Gikunya*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de *Nsizi*.....  
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....  
fils de .....et de .....  
résidant à .....  
S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la ferme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ Taux des Impôts et taxes 1957.  
Voir l'avis annexé à la présente délégation.-
- C/ Cas d'exemptions.  
Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-



: Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

---

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Muyombano* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-  
L'Administrateur de Territoire, ff.,

KIRSCH, J.



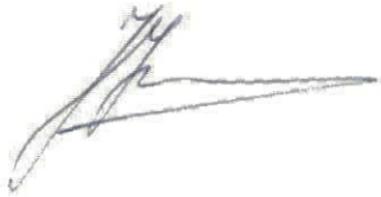
LEGATION

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff. en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n° 21/171 du 21-12-1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissi~~onnés~~ et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons les sous-chef MUYO MBANO en qualité de Collecteur subdélégué, pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955  
L'Administrateur de Territoire, ff.  
J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Muyombano*  
de la Chefferie *Kibungu*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Nshira*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé ..... fils de ..... et de ..... résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin ( une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-



COLLECTEUR: Muyombano

## ROLE DES RETARDATAIRES

EXERCICE : 1956au paiement de l'impôt  
en date du 30 8 1956

H.A.V.	I.C. perçus
F.S.	I.S. "
T.G.B.	I.B. "

J.C.G. Usa-4479

No de Recens.	NOMS	I C	I S	I B	
205	Mpanani				uganda
421	Mizuru				uganda
1	Iuzirampukwa				uganda
38	Sebiguri				uganda
40	Iufigi				uganda
42	Itagozera				uganda
45	Sibomana				uganda
60	Karimijabo				uganda
62	Indoriyobijya				uganda
64	Iambolibi				uganda
<del>73</del>	<del>Iziruhire</del>	<del> </del>			<del>uganda</del>
76	Ikwere				uganda
124	Sibomana				uganda
133	Seburiri				uganda
<del>180</del>	<del>Iwagitamba</del>	<del> </del>			<del>uganda</del>
<del>195</del>	<del>Iakiga</del>	<del> </del>			<del>uganda</del>
191	Sebahire				uganda
210	Iyabenda				uganda
212	Iwakibibi				uganda
<del>222</del>	<del>Iemihigo</del>	<del> </del>			<del>uganda</del>
249	Mudaheramba				uganda
258	Iwakana				uganda
<del>276</del>	<del>Iarindwi</del>	<del> </del>			<del>uganda</del>
289	Sebugabo				uganda
304	Iushinguka				uganda
312	Kayinamura				uganda
319	Iimbikangwa				uganda
362	Habiyakare				uganda
376	Kiyinamura				uganda
388	Iisumbumuyange				uganda
393	Irarihuma				uganda
	TOTAL	31	1	1	

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

		IC	IS	IB	
	Report du recto	31	1	1	Uganda
396	Munanira	1			"
397	Indagije	1			"
406	Mahirane	1			"
419	Ntakavuro	1			"
429	Nziruhire	1			"
435	Nsanganaye	1			"
438	Niyibizi	1			"
442	Ntibaringanira	1			"
445	Indagijimana	1			"
449	Narukungira	1			"
453	Rushigajiki	1			"
454	Habimana	1			"
456	Ruzirabwoba	1			"
461	Karushya	1			"
431	Bihutu	1			"
427	Myandagaro	1			"
644	Mahuku	1			"
648	Munyamba	1			"
<del>649</del>	<del>Hishamunda</del>	<del>1</del>		<del>1</del>	"
729	Bunonkari	1			"
742	Legatara	1			"
757	Mbonabucyo	1			"
709	Mbonyizi	1			"
<del>763</del>	<del>Semakamba</del>	<del>1</del>			"
772	Nkamba	1		1	"
815	Rwamigabo	1			"
820	Shirimpaka	1			"
831	Birekeraho	1			"
864	Kamanzi	1			"
177	Rutembera	1			"
806	Libonana	+			"
<del>557</del>	<del>Gatabwendeleya</del>				"
<del>587</del>	<del>Muhire</del>	+		+	7
62	Ndoliyobijya	1			"
64	Tambolibi	1			"
73	Nziruhire				"
722	NKAMBA			1	"
	TOTAL		1	3	

COLLECTEUR: *Munyonyo*

## ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

EXERCICE : *1956*en date du 30 - *8* - 1956

H.A.V.	I.C. perçus
F.S.	I.S. "
T.G.B.	I.B. "

J.C.G. Usa - 4479

No de Recens.	NOMS	I C	I S	I B	
62	<i>Msekana bo</i>	1			<i>Terre Kigali</i>
67	<i>Kabirizi</i>	1			<i>id</i>
95	<i>Rwatangabo</i>	1			<i>id</i>
112	<i>Rutaguramuna</i>	1			<i>Indwara</i>
127	<i>Sebikonyo</i>	1			<i>Ruganza</i>
127	<i>Tukuba</i>	1			<i>id</i>
132	<i>Rwiyegura</i>	1			<i>id</i>
145	<i>Rukemangarizi</i>	1			<i>id</i>
174	<i>Nyabenda</i>	1			<i>id</i>
200	<i>Rwinturo</i>	1			<i>Terre Kigali</i>
202	<i>Gakwandi</i>	1			<i>Uganda</i>
225	<i>Mimani</i>	+			
245	<i>Sebaganyi</i>	1			<i>Gakwandi</i>
284	<i>Gyragire</i>	1			<i>id</i>
318	<i>Yeze</i>	1			<i>Ruganza</i>
321	<i>Muvunyi</i>	1		1	<i>id</i>
334	<i>Mugoyi</i>	1	1		<i>Indwara</i>
335	<i>Majoro</i>	1		1	<i>Uganda</i>
347	<i>Barasikina</i>	1			<i>Ruganza</i>
351	<i>Karekezi</i>	1			?
353	<i>Sebukoro</i>	1			<i>Indwara</i>
359	<i>Buhoma</i>	1			<i>id</i>
375	<i>Nyabutitsi</i>	1			?
384	<i>Muhire</i>	1			<i>Kigali</i>
428	<i>Havugimana</i>	1			<i>Uganda</i>
429	<i>Serukubanya</i>	1			<i>Uganda</i>
462	<i>Barabwiriza</i>	1			<i>id</i>
372	<i>Gafundi</i>	<i>Finances</i>			<i>Finances</i>
370	<i>Rukizangabo</i>	<i>Finances</i>			<i>Finances</i>
197	<i>Lansura</i>	1			<i>Uganda</i>
184	<i>Giteruzi</i>	1			<i>Uganda</i>
	TOTAL	30	1	3	

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

		IC	IS	IB	
	Report du recto	30	1	3	
452	Poyacyaro	1			Uganda
459	Bugingo	1			Bugesero
<del>557</del>	<del>Gasabwondeye</del>			1	
<del>587</del>	<del>Kuhire</del>	1		1	
727	Habarugira	1	1		Bugesero
733	Rukizangabo	*			FINANCE
743	Gombanira	1			
744	Gakutu	*			Exempté 2 ans.
776	Cyimana	1			Finances
786	Rukinirintore	1			
792	Kangwahafi	1			T.T.
802	Bwatharira	1			
823	Bantere	1			T.T.
843	Cyara	1			Inshurura
870	Intabihora	1			Gashurura
871	Pashingurwejo	1			Uganda
873	Bicomumupaka	1			Ancien-combattant
<del>489</del>					
		46	2	5	
			195	5	
<del>127</del>	<del>Pukuba</del>	1			Uganda
<del>132</del>	<del>Rwiyegura</del>	1			id
<del>353</del>	<del>Sebukoro</del>				id
<del>557</del>	<del>Gasabwondeye</del>		*	1	id
<del>727</del>	<del>Habarugira</del>	1	1		id
<del>843</del>	<del>Cyara</del>	1			id
<del>870</del>	<del>Intabihora</del>	1			id
	TOTAL				